V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9844 — Société Générale/Mitsubishi/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 171/05)

1. Le 11 mai 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— ALD S.A. («ALD», France), contrôlée par la Société Générale (France);

— Mitsubishi UFJ Lease & Finance Company Limited («Mitsubishi», Japon).

ALD et Mitsubishi acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune (JV).

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— ALD: propose des solutions de location de véhicules et de gestion de parc automobile longue durée aux grandes entreprises, aux petites et moyennes entreprises et aux particuliers dans 43 pays. ALD est contrôlée par la Société Générale, un groupe de services financiers opérant en France et dans le monde entier;

— Mitsubishi: opère au Japon et dans le monde entier, fournissant divers services financiers, notamment des services de leasing financier, des services de leasing opérationnel axés sur les valeurs d'actifs, la location de voitures, le crédit-bail sur biens immobiliers, etc. L'entreprise exerce également des activités dans les domaines des services de location, de la commercialisation d'équipements usagés, des opérations d'assurance et des services aux clients;

— l'entreprise commune (JV): fournira des services de leasing opérationnel multimarque et longue durée et de gestion de parc automobile, complétés par des produits de mobilité connexes en Malaisie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9844 — Société Générale/Mitsubishi/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE